

Valérie et Bernard

Mars 2022

Entreprise citoyenne et écologie

Dans le prolongement de la lecture de la note interne du Groupe de travail « Environnement, écologie et droits de l'Homme » de la LDH, de septembre 2021, ainsi que dans la continuité de l'exposé de Martine et Christine sur les communs lors de notre réunion de novembre, nous vous proposons une réflexion sur l'influence, dans notre système libéral et capitaliste, de la nature de l'entreprise et du comportement social et économique de ces entreprises au regard de la crise écologique

La question de la crise climatique est plus que jamais à l'ordre du jour, mais l'on constate que les propositions de changements de comportements à mettre en œuvre pour éviter que cette crise ne dégénère en catastrophe inéluctable ne sont pas suivies d'effets ; c'est l'éternel dilemme Intérêt collectif/intérêts particulier

C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'influence des interventions des **entreprises privées** dans la dégradation climatique, *pourtant très importante* : pollutions, émissions de gaz à effets de serre, dérégulation, hyper consommation.

Nous nous sommes donc penchés sur la nature de l'entreprise dans notre système économique et sur ses évolutions (historique et évolution des rapports de force dans l'entreprise, contexte d'urgence climatique, législations et modèles économiques existants.). Puis, à partir de ce concept **d'entreprise citoyenne dans le contexte écologique** actuel, nous vous proposons de partager quelques réflexions.

1-Entreprise/citoyenneté/ écologie : l'existant

1-1 *Un peu d'Histoire ! Responsabilité des entreprises privées, évolution*

C'est un constat, l'objectif assigné à la plupart des entreprises est la recherche du profit maximum. Le profit pour l'appropriation du Pouvoir qu'il génère. Et ceci, dans la plupart des entreprises, au seul bénéfice des apporteurs de capitaux.

C'est historique, le développement de l'entreprise suivant le modèle économique capitaliste, à partir de la fin du 19^e siècle, dans la prolongation de la révolution de 1789, à *dominante bourgeoise !* est basé sur l'extension - *que l'on peut ? que l'on doit ! – considérer comme abusive* - de la notion de propriété individuelle appliquée à la propriété des moyens de production et d'échange.

Ceci reste sacralisé en France par les articles 1832 et 1833 du Code Civil qui définissent le contrat de société, seule définition légale de l'entreprise :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent

*par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de **partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. ...** » (Article 1832, rédaction datant de 1985.)*

*« Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans **l'intérêt commun des associés**. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. (Article 1833, rédaction datant de 2019.)*

La recherche du profit est l'objectif primordial. Bien sûr, il y a quelques contraintes, des obligations juridiques vis-à-vis des tiers – employés, clients, administration – le souci de l'image, mais plus on peut échapper à ces contraintes, plus on a de chance de maintenir le profit maximum. Exemple : le scandale des EPHAD privés ORPEA.

On est donc loin de la conception de **l'entreprise citoyenne**, que l'on pourrait proposer de définir comme une communauté de projet, formée par l'ensemble de ses parties prenantes (dirigeants/employés, fournisseurs, clients, y/c représentants populations localement concernées), censée avoir pour *mission le bien commun*, la satisfaction des besoins de la société, dans le respect des Droits de l'Homme et du développement durable, nous nous retrouvons là dans la continuité des réflexions que nous avons eu sur les Communs.

Ces rappels nous semblent nécessaires car nous vivons, depuis les années 1980/1990 – près d'un quart de siècle – depuis la contre révolution Reagan/Thatcher et l'avènement d'un capitalisme **financier** conquérant - dans une période difficile pour la démocratie participative

Mais n'oublions pas le résultat des luttes sociales tout au long du 20e siècle, avec des hauts et des bas, mais un bilan positif, même si le dévoiement du rêve communiste par le système Soviétique a été très contreproductif, et donné un vernis de démocratie au système capitaliste.

Quelques dates repères en France. A rappeler, car souvent nos concitoyens croient à une évolution « naturelle » de l'environnement social

- + **1936** Le Front populaire. Les accords de Matignon, dont
 - liberté syndicale, délégués du personnel
 - conventions collectives
 - > *limites au pouvoir patronal*
 - semaine de 40 h
 - 2 semaines congés payés
 - > *droit au temps libre rémunéré hors travail*
 - augmentations salaires, jusqu'à 15%
 - création SNCF

Mais aussi, occupation d'usines, bals sur le lieu de travail
Contestation symbolique du droit de propriété du patronat

+ 1945

La victoire contre le Nazisme et ses soutiens capitalistes
Allemands et Français.

> *Rappel de la collaboration des entreprises capitalistes
avec le nazisme !*

Programme du Conseil National de la Résistance

Acquis sociaux -

- Statut de la fonction publique
- Comités d'entreprises
- Congés payés Quatrième semaine
- Assurance chômage
- Généralisation de la médecine du travail
- Sécurité sociale
- ...

+ 1968

-Mouvement de grève généralisé

Idées d'autogestion et désacralisation de la hiérarchie

Ne pas confondre avec révolte étudiante

Constat de Grenelle

- Reconnaissance de la section syndicale
- idées d'autogestion et désacralisation de la hiérarchie

+ 1981-82

Lois Auroux

Quatre lois modifièrent le code du travail de l'époque dans une
proportion d'environ un tiers, soit plus de 300 articles. Parmi les
principales innovations qu'elles introduisaient, citons entre autres :

- *L'encadrement du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise et du règlement intérieur, au moyen notamment de l'interdiction de toute discrimination : « aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses » (loi du 4 août 1982).*
- *La création d'un **droit d'expression** des salariés sur leurs conditions de travail (loi du 4 août 1982).*
- *L'attribution d'une dotation minimale de fonctionnement au comité d'entreprise égale à 0,2 % de la masse salariale brute (loi du 28 octobre 1982).*

- *L'instauration d'une **obligation annuelle de négocier dans l'entreprise**, sur les salaires, la durée et l'organisation du travail (loi du 13 novembre 1982).*
- *La création du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT), qui fusionne et remplace le comité d'hygiène et de sécurité et la commission d'amélioration des conditions de travail, qui existaient précédemment (loi du 23 décembre).*
- *L'instauration d'un **droit de retrait** du salarié en cas de situation de danger grave et imminent (loi du 23 décembre 1982).*

Préalablement à la mise en place de ces lois, deux ordonnances venaient compléter le processus : celle du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail, qui abaisse la durée de travail à 39 heures et instaure une cinquième semaine de congés payés, et celle du 25 mars 1982, abaissant l'âge de la retraite à 60 ans.

Ces dispositions importantes, n'ont pas toutes connues une application déterminante, en particulier celle sur le « droit d'expression » qui aurait pu avoir des répercussions révolutionnaires par une certaine remise en cause du pouvoir dans l'entreprise !

L'objet et les résultats des luttes sociales passées sont cités ici pour **combattre le pessimisme** entretenu par les faiseurs d'opinion publique sur la possibilité d'évolution positive de notre société. Il faut recréer les **conditions de rapport de force** qui ont permis ces avancées. La prise de conscience des menaces qui pèsent sur notre environnement écologique peut être le levier nécessaire à cette redynamisation de l'intervention de la société civile.

1-2 Urgence climatique, un constat s'impose : le temps presse depuis 50 ans !

Déjà dès 1968, le Club de Rome alertait sur la nécessité de préservation de l'environnement, et de l'**impact** de l'activité humaine sur sa dégradation. Déjà en 1972, le rapport Meadows donnait « Les limites à la croissance », parlait de plan d'action d'urgence pour la planète, de recadrer l'économie et de repenser la finance. Depuis, malgré les différents sommets internationaux, de Davos 2000, Sommet de Rio et protocole de Kyoto relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en 1992, COP pour lutter contre le réchauffement climatique, de la première à Berlin en 1995 à la dernière en 2021, malgré différentes législations européennes et nationales (loi sur le devoir de vigilance 2017, loi Pacte) malgré un flot d'intentions souvent louables parfois discutables, le système peine à trouver des réponses ni même des compromis « *pour un futur partagé et désirable* ». Quand on se penche sur les nombreuses déclarations des organismes internationaux en matière de responsabilité sociale et environnementale, force est de constater que les intentions sont souvent bonnes. Sauf qu'elles ne sont pas vraiment appliquées. **Ce qui interroge sur la force du droit s'il n'y a pas de contrainte**. Les grandes multi nationales ont toujours une grande liberté d'action

Cependant, des modèles économiques méritent d'être cités car ils intègrent dans leur définition des principes des Communs :

L'économie sociale et solidaire : désigne la branche de l'économie regroupant les entreprises et les organisations qui cherchent à concilier activité économique et équité sociale.

Le domaine d'activité de l'ESS est vaste commerce équitable (Max Havelaar), l'épargne solidaire, protection de l'environnement, la lutte contre l'exclusion (entreprises de travail temporaire d'insertion, combat contre l'illettrisme et le décrochage scolaire), la santé, le soutien à l'autonomie des personnes âgées, l'égalité des chances, le soutien aux personnes en situation de handicap.

Les principes fondateurs : la recherche d'une utilité collective, la non-lucrativité ou la lucrativité limitée (bénéfices réinvestis au service du projet collectif) non

lucrativité individuelle, une gouvernance démocratique (primauté des personnes sur le capital : « 1 personne = 1 voix », implication des parties prenantes).

Des coopératives : des coopératives de commerçants (Biocoop)

Les **SCOP** (société coopérative et participative) sont des entreprises de productions de biens ou de services, tournées vers la quête d'un marché mais fonctionnant selon des principes différents qu'une entreprise privée., *Chèques déjeuner*, 3600 salariés ; le plus souvent des petites structures (*Coursiers Bordelais*)

Les **SCIC** (Société coopérative d'intérêt collectif) existent depuis 2001 doivent présenter un caractère d'intérêt social .Sporting Club de Bastia

des organisation à but non lucratif : Emmaüs ; des mutuelles (MACIF, GMF, MAÏF) ; des fondations ; des associations (AMAP pour le maintien de l'agriculture paysanne, Terre de liens)

La place de l'ESS dans notre économie : c'est peu et c'est beaucoup à la fois.

Quelques chiffres clés (www.économie. Gouv.) : C'est beaucoup : c'est 14% de l'emploi salarié privé, 10% du PIB, 200 000 entreprises, 2,38 millions de salariés et 12 millions de bénévoles. **Ces chiffres montrent son importance. Mais considérant ses principes fondateurs, on peut regretter qu'elle ne soit pas plus privilégiée. Les dispositifs fiscaux incitatifs ne suffisent pas à modifier la tendance.** Alors que elon un sondage publié par le quotidien Libération le 31 mars dernier, **69 % des Français veulent « ralentir le productivisme et la recherche perpétuelle de rentabilité »**, 88 % réclament un « accès à l'eau et à un air de qualité » et **76 % à la « biodiversité »**.

L'économie circulaire : Peut paraître anecdotique mais elle s'appuie sur des considérations environnementales de développement durable et pose la question de la surconsommation. Elle est née dans les années 70 suite au rapport Meadows sur les limites de la croissance, popularisée depuis 2010.

On parlera des 3 R : **Réutilisation**(réparer) **Recyclage** **Réduction**(réduire la consommation de biens).

En réaction au Tout-jetable, succès grandissant des Repair Cafés, magasins de seconde main, ressourceries, vente sur Back Market de smartphones/iPhone/ordinateurs reconditionnés...

Peut apparaître comme un code de bonne conduite pour les consommateurs. L'économie circulaire fait aussi fureur chez les industriels. Elle peut apparaître chez ces derniers comme modèles alternatifs qui à l'opposé des thèses décroissantes veulent conjuguer croissance économique et mode de consommation plus sobre.

Exemple : Renault avec la Factory VO (qui reconditionne des véhicules d'occasion avec les standards du neuf : recyclage des batteries, réparation de pièces détachées, conversion de thermique en électrique

Les efforts des industriels en matière d'économie circulaire seraient-il seulement l'expression d'un nouvel outil de « **greenwashing** » traduire par Écoblanchiment, un label vertueux visant à séduire des consommateurs soucieux de l'environnement et des responsables industriels plutôt soucieux de s'adapter à une demande. Ikea, Danone, Carrefour et même Apple s'y mettent.

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) désigne la prise en compte par les entreprises, sur base volontaire, et parfois juridique, des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et éthiques dans leurs activités.

L'enjeu de la RSE résulte au départ de demandes de la société civile (associations écologiques, humanitaires ou de solidarité) d'une meilleure prise en compte des impacts environnementaux et sociaux des activités des entreprises.

Cette demande est née notamment au vu des problèmes d'environnement planétaire rencontrés depuis les années 1970.

Des organisations internationales (Sommet de la Terre de Johannesburg en 2002....), européennes ont mis en place toute une série de normes, labels, agences de notation, tableaux de bord pour accompagner cette démarche à respecter par l'entreprise qui définit ses responsabilités. Ce qui l'engage et l'oblige à être plus responsable dans le contrat social qu'elle a avec les autres acteurs. (Par exemple la norme ISO 26 000 Il ne s'agit pas d'une norme certifiable, mais d'un guide de lignes directrices proposé aux entreprises)

La RSE demeure avant tout un concept de *soft Law* qui ne peut a priori engager directement la responsabilité juridique de l'entreprise, personne morale puisqu'elle repose sur une démarche volontaire.

(*Soft law* ou droit mou : Ce sont des règles de droit non obligatoires. Un texte crée du *droit mou* quand il se contente de conseiller sans poser d'obligation juridiquement sanctionnée. On trouve cette notion en droit de l'environnement)

En pratique, c'est souvent sous la contrainte économique (de ses clients ou de ses donneurs d'ordres, par exemple) qu'une entreprise investit pour améliorer sa RSE. Il y a de nombreuses controverses sur la définition de la RSE et surtout sur le contrôle de la réalité des pratiques. C'est bien la conception actionnariale de

l'entreprise qui est en question au niveau national et multinational.
Une petite note positive. Il faut saluer le vote en 2017 de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères à l'égard de leurs filiales ; suite à l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh.

En France depuis la mise en place de la loi PACTE du 22 mai 2019, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur pour renforcer la RSE.

La loi PACTE 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises)

Une grande ambition pour cette loi: définir ce qu'est une entreprise et son rôle dans la société et ce, afin qu'elle prenne mieux en compte l'intérêt général, quand le code civil se contentait jusqu'ici de stipuler qu'elle visait à partager les bénéfices dans l'intérêt des actionnaires.

La définition de l'entreprise a bien été modifiée dans la loi, mais l'ajout se limite à une simple prise en « *considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ». **C'est une définition non contraignante (pas de sanction si les objectifs ne sont pas atteints), tandis que l'insertion d'une raison d'être dans ses statuts ou l'adoption du statut d'« entreprise à mission » reste facultative.**

Il nous faut préciser que cette loi affaiblit par ailleurs le poids des salariés dans la gouvernance de l'entreprise, autorise des privatisations (FDJ), autorise de passer sous le seuil de 50% de contrôle du capital d'ADP (Aéroports de Paris) et en dessous de 30% de celui d'Engie (ex GDF) 2 secteurs stratégiques : les infrastructures aéroportuaires et le réseau gazier.

Le statut d'entreprise à mission a été créé.

2 exemples très différents de changement de statuts dans ce cadre :

La Maif, entreprise de l'ESS est devenue en 2019 entreprise à mission en définissant sa « mission » comme suit : « *Convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, nous la plaçons au cœur de chacun de nos engagements et de chacune de nos actions. C'est notre raison d'être.* »

Danone, première entreprise à mission dont le PDG vient d'être démis de ses fonctions par le CA. Comme l'ont très bien montré les chercheurs Rodolphe Durand, Mark Desjardine et Emilio Marti, les fonds spéculatifs activistes compromettent la responsabilité sociale des entreprises. Ces fonds interprètent les engagements en faveur de la responsabilité sociale et du développement durable comme des dépenses inutiles qui se font au détriment d'une maximisation des bénéfices pour les actionnaires.

Le dispositif d'« entreprise à mission » peut être utilisé pour créer un simple levier de réputation, comme un outil de *green* - ou de *social-washing*

2 -Un projet de transformation économique, un nouveau projet de société. La crise climatique, les dégâts causés à l'environnement peuvent/doivent servir de levier aux changements qui s'imposent aux entreprises.

Dans la note du groupe de travail de la LDH il est proposé de
« Réinterpréter la définition même des entreprises ainsi que leur rôle en évaluant dans quelle mesure elles peuvent exprimer un intérêt collectif. »

o L'entreprise citoyenne doit constituer un outil pour un nouveau projet de société ; ce qui nécessite :

-un approfondissement considérable de l'exercice de la **démocratie**.

o Comment la rendre plus participative au sein des entreprises ?

La participation citoyenne qui peine à se mettre en place dans le débat public peut-elle s'exercer dans l'entreprise ?

Est-il possible d'avoir un système de démocratie directe dans l'entreprise ?

Peut-on se passer d'une réflexion sur les rapports de force au sein d'une organisation ?

-de réévaluer la définition de la **propriété privée**. La note interne du groupe de travail de la LDH demande s'il faut « *considérer que la réflexion en termes de communs pousse à revenir sur le caractère de droit de l'homme de la propriété privée ?* ». La même note propose de « *réévaluer la définition de la propriété en prenant en compte le fait que l'état en France s'est construit en absorbant les communautés ; cela conduit à une dichotomie propriété publique-intérêt général et propriété privée-droit individuel qui masque les enjeux liés aux communs* »

-d'interroger les notions de **croissance**, de **progrès** et de **profit et ...de consommation**.

La croissance est-elle toujours un progrès ou juste une illusion ?

Bibliographie :

Note de travail du groupe « Environnement » de la LDH suite à l'intervention lors de la réunion du comité central du samedi 3 juillet 2021

L'entreprise comme commun. Au-delà de la RSE. Cécile Renouard et Swann Bommier. Editions Charles Léopold Mayer

Propriété et communs. Idées reçues et propositions. Utopia. Préface de Benjamin Coriat

Les défis de l'économie circulaire. Le Monde 4 janvier 2022

Alternatives économiques Janvier 2022 « Entreprises, grands discours et petits effets »

Hommes et libertés n° 170 Développement durable et droits de l'Homme